

Assureur : AGA International Tour Gallieni II - 36, avenue du Général de Gaulle 93175 Bagnolet Cedex

#### Conditions Générales : Solution Groupe

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances.

Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières.

Différentes Formules vous sont proposées à la souscription :

Formule « Annulation »

Formule « Assistance »
 Formule « multirisque »

Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la Formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime

Ces garanties, définies ci-après, s'appliquent à tout voyage de groupe composé de 10 personnes ou plus, d'une durée maximum de 3 mois consécutifs, non renouvelable pour un même voyage, vendu par l'organisme ou l'intermédiaire habilité.

Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

### **DÉFINITIONS**

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

#### ▶ DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTE LES GARANTIES

**ACCIDENT**: tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un médecin

ASSURÉ(S): la ou les personne(s) désignée(s) dans vos Conditions Particulières, à condition que son/leur domicile fiscal soit situé en Europe. CATASTROPHE NATURELLE: événement provoqué par l'intensité

anormale d'un agent naturel et entrant dans le champ de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

CONCUBINS NOTOIRES: couple de personnes ni mariées, ni pacsées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment du sinistre.

DÉPART : jour et heure prévus du début du voyage assuré.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF: tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATÉRIEL: toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**DOMICILE**: lieu de résidence habituelle qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré et situé en Europe.

EFFRACTION: forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif

ÉTRANGER: tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié, ainsi qu'à l'exclusion de l'Afghanistan, l'Irak, la Somalie, l'Iran, le Soudan, la Syrie et de la Corée du Nord.

EUROPE: territoires des États membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique ainsi que les territoires et pays suivants: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin, Suisse,

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition. FRANCE: France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy.

FRANCE MÉTROPOLITAINE: territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tous les espaces d'outre-mer (départements, régions, collectivités, territoires et pays).

FRANCHISE: part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

**GROUPE**: ensemble composé d'un minimum de 10 personnes, figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage et voyageant ensemble.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE: engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR EVENEMENT: montant maximum garanti pour un même événement donnant lieu à sinistres, quel que soit le nombre d'assurés au contrat.

**MALADIE** : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un médecin.

**MEDECIN**: toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

NOUS: AGA International ci-après dénommé par son nom commercial « Mondial Assistance », c'est-à-dire l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance.

ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ: professionnels du voyage, professionnels du transport, ou tout distributeur du voyage assuré.

PRESCRIPTION: période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche notre prise en charge ou la mise en œuvre de notre garantie.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un

entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SOUSCRIPTEUR:** le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

SUBROGATION: action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que l'assuré lui-

VOL CARACTÉRISÉ: vol des biens garantis commis avec effraction ou agression, matérialisé par un dépôt de plainte circonstancié.

VOUS : la ou les personnes assurées.

VOYAGE: transport et/ou séjour d'une durée maximum de 90 jours consécutifs, prévu(s) pendant la période de validité du présent contrat, et organisé(s) vendu(s) ou fourni(s) par l'organisme ou l'intermédiaire habilité, à l'exception des voyages ayant pour objet un stage ou un cursus scolaire ou universitaire.

# ► <u>DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE</u> « ANNULATION » :

**ANNULATION**: votre désistement, ferme et définitif, de votre voyage assuré, formulé auprès de l'organisme ou l'intermédiaire habilité.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION: nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

FRAIS DE SERVICE: frais exigés lors de la réservation du voyage aérien et facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité.

## ► DEFINITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « DOMMAGES AUX BAGAGES » :

**AGRESSION**: toute atteinte corporelle ou menace d'atteinte corporelle, provenant de l'action d'un tiers.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ: effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos biens garantis.

BIENS GARANTIS: bagages ainsi que leur contenu, y compris les effets personnels et les objets de valeur, vous appartenant, emportés pour le voyage et/ou acquis au cours du voyage.

**EFFETS PERSONNELS**: objets, vêtements, bijoux, accessoires, ainsi que leur contenu, que vous portez sur vous au moment du sinistre.

OBJETS DE VALEUR : tout objet, autre qu'un vêtement, d'une valeur unitaire supérieure à 250 €.

**SEJOUR** : période de garantie en dehors de votre acheminement et de vos biens garantis.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT: compagnie aérienne, maritime, ferroviaire, ou autre prestataire, responsable de l'acheminement des biens garantis à l'occasion du voyage assuré.

VÉTUSTÉ: dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre. Sauf stipulation